

**BUREAU SYNDICAL RECONVOQUE DU
28 NOVEMBRE 2023- 09 H 30
PROCES-VERBAL**

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 novembre deux mille vingt-trois, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le 22 novembre deux mille vingt-trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à neuf heures et trente minutes, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	11	11	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre et BONARDI Jean-Paul.			
Pouvoirs :			
Absents : MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 22 novembre 2023 est rappelé ci-après :

Délibérations

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical du 14 septembre 2023	1	Administration Générale
M. GIANNI	Autorisation de Signature – AMO CTV Ajaccio	2	Administration Générale
M. GIANNI	Autorisation de Signature marché de Réception, stockage et chargement du verre issu de la Haute-Corse (hors plaine orientale et Balagne) - Procédure avec négociation	3	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature du marché de prestations d'assurances	4	Commande publique



Mme MARIOTTI	Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI	5	Biodéchets et compostage
Mme MARIOTTI	Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI Commune	6	Biodéchets et compostage
Mme MARIOTTI	Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI-Copropriété	7	Biodéchets et compostage
M. POLI	Convention de répartition des tonnages d'OMR des tournées communes d'adhérents et non-adhérents de la CC Fiumorbu Castellu	8	Adhérents
M. GIANNI	Demande de subvention pour la réalisation d'une étude préalable pour l'implantation d'une ISD en Haute Corse	9	Traitement
M. GIANNI	Modification de la demande d'aide pour la campagne de caractérisations des ordures ménagères pour la période 2023- 2027	10	Valorisation

Points d'information

Rapporteur	Objet
M. GIANNI	FILIERE PMCB

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 09 h 30

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-11-065 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical du 14 septembre 2023

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé au Bureau syndical de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical en date du 14 septembre 2023.

A l'unanimité, les membres du Bureau syndical ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical en date du 14 septembre 2023.



Délibération 2023-11-066 : Autorisation de Signature – AMO CTV Ajaccio

À la suite de l'approbation de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage par délibération du bureau syndical du 19 octobre 2017 du Syvadec et par le conseil communautaire du 21 juillet 2017 de la CAPA, une consultation, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une unité de tri et de valorisation dans le grand Ajaccio a été lancée le 10 juin 2018 selon une procédure formalisée de type Appel d'Offres Ouvert Européen.

Par délibération 2018-09-056 du 20 septembre 2018, le bureau syndical du Syvadec a autorisé le représentant de la CAPA à signer les pièces contractuelles de ce marché après l'avis de la CAO du Syvadec.

A la suite de la résiliation du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage par la délibération 2023 06 033 du bureau syndical du 1^{er} juin 2023 qui prévoit que la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par le Syvadec, il convient d'autoriser formellement le Président du Syvadec à signer les pièces contractuelles dudit marché.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une unité de tri et de valorisation dans le grand Ajaccio, avec le groupement Elcimaï / Parme avocats / Calia.

A la majorité (une abstention- M. Pierre SAVELLI), les membres du bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une unité de tri et de valorisation dans le grand Ajaccio, avec le groupement Elcimaï / Parme avocats / Calia.

Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-11-067 : Autorisation de Signature du marché de Réception, stockage et chargement du verre issu de la Haute-Corse (hors plaine orientale et Balagne) - Procédure avec négociation

La présente consultation a été lancée sous la forme d'une procédure avec négociation car elle fait suite à une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse en raison du caractère inacceptable financièrement de la seule offre déposée (consultation n°2023-DPV-004).

La procédure a été lancée le 20 septembre 2023 sur la base d'un cahier des charges demeuré inchangé avec la seule entreprise ayant répondu à l'appel d'offre initial. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un maximum de 62 000 € HT annuels.

Cet accord-cadre est prévu pour une durée ferme de 12 mois, reconductible 3 fois 12 mois.

La Date limite de réception des offres a été fixée au 28 septembre 2023 et une réunion de négociation a eu lieu le 2 octobre dernier, à la suite de laquelle l'offre finale a été déposée.

La CAO du 9 novembre 2023 a analysé la seule offre reçue, à l'issue de la consultation, en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (analysé sur la base du mémoire technique opérationnel du candidat)	55.0
1.1-Moyens humains affectés au marché	5.0
1.2-Moyens matériels affectés au marché	10.0

1.3-Moyens spécifiques prévus pour faire face à la saisonnalité 15.0	15.0
1.4-Méthodologie pour la réalisation de la prestation 15.0	15.0
1.5-Engagements pris en vue d'assurer le suivi et la transmission des données 5.0	5.0
1.6-Lieu d'exécution et horaires	5.0
2-Prix des prestations selon DQE	45.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché de réception, mise en balles, stockage et chargement du verre issu de la Haute-Corse avec l'entreprise AM TRANSPORTS ET TP 2B, seul candidat ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiale.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché de réception, mise en balles, stockage et chargement du verre issu de la Haute-Corse avec l'entreprise AM TRANSPORTS ET TP 2B

Délibération 2023-11-068 : Autorisation de signature du marché de prestations d'assurances

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 2 octobre 2023.

Il s'agit d'un marché alloti en 10 lots sans minimum avec les maximums annuels suivants :

- Lot 1 Multirisques bureaux
- Lot 2 Responsabilité civile
- Lot 3 RC pollution
- Lot 4 RC Transport
- Lot 5 Protection juridique agents et élus
- Lot 6 Flotte automobiles et engins
- Lot 7 Multirisques locaux et installations industrielles
- Lot 8 – Bris de machine
- Lot 9 – RC mandataires sociaux
- Lot 10 – Cyber risques

Il est conclu pour une durée ferme de 4 ans.

La CAO du 9 novembre 2023 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (critère analysé sur la base du mémoire justificatif fourni par les candidats)	55.0
1.1-Etendue des garanties	25.0
1.2-Montant des garanties	20.0
1.3-Organisation du candidat	10.0
2- Prix des prestations	45.0

Trois lots ont été attribués :

- Le lot n°3 RC Pollution au groupement SAGA Berkshire pour une prime forfaitaire annuelle de 21.800 € TTC
- Le lot n°6 Flotte automobiles et engins, à la SMACL engins pour un montant estimatif annuel de 67.694,41 € TTC pour 70 véhicules
- Le lot n°5 Protection juridique agents et élus au groupement Sarre et Moselle /CFDP Assurances pour un montant estimatif annuel de 418,14 € TTC sur la base de 241 agents et élus

Les sept autres lots ont été déclarés infructueux en l'absence d'offre déposée.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des trois lots attribués avec les attributaires désignés par la CAO du 9 novembre dernier.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des lots 3, 5 et 6 avec les prestataires suivants :

- le groupement SAGA - Berkshire pour le lot 3 relatif à la RC pollution ;
- le groupement Sarre et Moselle – CFDP pour le lot 5 relatif à la protection juridique agents et élus ;
- l'assurance SMACL pour le lot 6 relatif à l'assurance de la flotte automobile et des engins.

Biodéchets et compostage – En l'absence de Mme Marie-Thérèse MARIOTTI, Vice-Présidente, les points sont présentés par monsieur le Président

Délibération 2023-11-069 : Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI

Dès 2017, le Syvadec s'est engagé dans le déploiement de composteurs partagés. Mais face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « Plan régional biodéchets 2023 » rendant obsolète les conventions type existantes.

Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village. Il lie également les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets et les habitants qui deviennent pourvoyeurs de matière et bénéficiaires d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre les EPCI et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir abroger la délibération 2017-07-052 approuvant les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et les EPCI ou communes adhérentes, approuver les termes de la convention type jointe en annexe et autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

A l'unanimité, les membres du bureau ont abrogé la délibération 2017-07-052 approuvant les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et les EPCI ou communes adhérentes, approuvé les termes de la convention type jointe en annexe et autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Délibération 2023-11-070 : Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI Commune

Dès 2017, le Syvadec s'est engagé dans le déploiement de composteurs partagés. Mais face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « Plan régional biodéchets 2023 » rendant obsolète les conventions type existantes.

Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village. Il lie également les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets et les habitants qui deviennent pourvoyeurs de matière et bénéficiaires d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Par ailleurs, pour les collectivités ne disposant pas de moyens de suivi, les municipalités peuvent devenir partenaires de l'opération.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération, les mairies sises sur le territoire de l'intercommunalité et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir abroger la délibération 2017-07-052 approuvant les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et

les EPCI ou communes adhérentes, approuver les termes de la convention type jointe en annexe et autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

A l'unanimité, les membres du bureau ont abrogé la délibération 2017-07-052 approuvant les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et les EPCI ou communes adhérentes, approuvé les termes de la convention type jointe en annexe et autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Délibération 2023-11-071 : Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI-Copropriété

Face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « Plan régional biodéchets 2023 ». Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village. Il lie également les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets et les habitants qui deviennent pourvoyeurs de matière et bénéficiaires d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Par ailleurs, pour les collectivités ne disposant pas de moyens de suivi, les copropriétés peuvent devenir partenaires de l'opération.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération, les copropriétés sises sur le territoire de l'intercommunalité et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver les termes de la convention type jointe en annexe et autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé les termes de la convention type jointe en annexe et autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Adhérents - M. Xavier POLI, Vice-Président

Délibération 2023-11-072 : Convention de répartition des tonnages d'OMR des tournées communes d'adhérents et non-adhérents de la CC Fiumorbu Castellu

La communauté de communes du Fium'Orbu Castellu composée de 13 communes adhère partiellement au SYVADEC pour deux d'entre elles Ventiseri et Chisa.

Cette adhésion partielle a entraîné des difficultés de gestion tant au niveau du traitement des données que de la répartition des tonnages issus des tournées de collecte d'ordures ménagères communes effectuées sur des territoires regroupant des territoires adhérents et non adhérents (Ventiseri/Solaro-plaine et Ventiseri/Solaro -montagne).

Dès lors, il a été convenu par les deux parties en octobre 2021 sur la base des constats faits sur les tonnages collectés, d'établir une clé de répartition concernant les tournées communes précitées afin d'identifier les tonnages issus de la commune de Solaro, et ceux issus de la commune de Ventiseri.

Cette clé de répartition est actuellement appliquée par le prestataire de services du SYVADEC et de la CCFC, la SAS STOC, pour effectuer une facturation séparée du traitement des ordures ménagères des communes adhérentes et non adhérentes au SYVADEC.

A la suite d'une évolution des systèmes de pesées par le prestataire, cette répartition appliquée à chaque tournée n'est plus possible et il convient de définir de nouvelles modalités de répartition des tonnages selon la clé de répartition approuvée, d'en assurer le suivi mensuel et d'établir un bilan annuel.

Il a été demandé au Bureau Syndical de bien vouloir approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.

A l'unanimité, les membres du Bureau Syndical ont approuvé les termes de la convention jointe en annexe et autorisé le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Traitement - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-11-073 : Demande de subvention : Avenant relatif à la réalisation d'une étude préalable pour l'implantation d'une ISDND en Haute Corse

Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse a sollicité le Syvadec afin d'étudier la faisabilité pour la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Palasca.

Les études préliminaires ont donc été lancées par le Syvadec pour un montant de 44 800 € HT et ont fait l'objet d'une convention d'aide financière N°2022/41 accordée par l'Office de l'Environnement de la Corse à hauteur de 35.840 € soit 80 % du montant total des prestations.

Afin de lever certaines incertitudes sur la faisabilité ou pas de l'opération, il convient de réaliser une campagne de reconnaissance géophysique de la zone du projet pour un coût estimé de 100 000 €HT. Il est donc nécessaire de revoir le coût et le plan de financement de cette opération en incluant ces prestations complémentaires afin de solliciter un avenant à la convention 2022/41.

La décision de poursuivre le projet n'interviendra qu'à l'issue des études préalables complétées et sous réserves d'un accord commun et formalisé avec l'Office de l'Environnement de la Corse et les élus du territoire

Le coût de l'opération est revu à 144.800 € avec un cofinancement sollicité auprès de l'Office de l'environnement de Corse à hauteur de 80 % de l'assiette totale soit 115.840 €, le solde ainsi que la TVA restant à la charge du SYVADEC.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver ce plan de financement revu, d'autoriser le Président ou son représentant à déposer une demande d'aide complémentaire à l'opération référencée 2022.41 auprès de l'Office de l'Environnement de Corse au taux de 80 %, le solde restant à la charge du Syvadec et de signer l'avenant à intervenir.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé ce plan de financement revu, autorisé le Président ou son représentant à déposer une demande d'aide complémentaire à l'opération référencée 2022.41 auprès de l'Office de l'Environnement de Corse au taux de 80 %, le solde restant à la charge du Syvadec et de signer l'avenant à intervenir.

Valorisation- M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-11-074 : Modification de la demande d'aide pour la campagne de caractérisations des ordures ménagères pour la période 2023- 2027

Le bureau du 6 juillet 2023 a autorisé le Président à déposer une demande d'aide auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, pour la réalisation de campagnes de caractérisations sur les ordures ménagères sur la période 2023 – 2027, à raison de deux campagnes par an (saison et hors saison), menées par un bureau d'étude extérieur spécialisé.

La méthode employée consiste à travailler sur des échantillons d'ordures ménagères issues de 7 EPCI sur les 19 que compte le SYVADEC, pour un total de 38 échantillons par an. Elle confère au syndicat des résultats robustes statistiquement à l'échelle régionale depuis 2010. A ce jour le territoire du SYVADEC affiche un taux de 70 % de valorisables dans sa poubelle grise.

Cependant les travaux amorcés dans le cadre de la mise en application du décret du 16 septembre 2021, relatif aux conditions d'accès des OMR dans les ISDND à l'horizon 2025, ont conduit le syndicat à revoir la méthodologie initialement envisagée.

En effet, à compter de janvier 2025 les exploitants de centre d'enfouissement auront l'obligation de refuser tout apport de résiduel affichant une présence de valorisables supérieure à 65 %.

Si le SYVADEC dispose de caractérisations précises sur le contenu de sa poubelle, tous les EPCI n'ont pas d'informations de ce type sur leurs collectes. Aussi, afin de piloter au mieux le plan d'actions commun qui devra être mis en place dès 2024 pour répondre aux obligations réglementaires, des échantillons seront à présent analysés pour chaque territoire.

Ce ne sont donc plus seulement 7 EPCI qui seront caractérisés à partir de 2024, mais les 19 intercommunalités, à raison de 1 échantillon représentatif par territoire, soit un total de 38 échantillons par an, comme c'est le cas actuellement. Ces derniers seront étudiés en saison et en hors saison afin de fournir des tendances aux collectivités pour leur permettre d'orienter leurs actions.

Le budget prévisionnel global demeure inchangé et est estimé à 208 000 € HT pour la période 2023-2027, le cofinancement attendu est de 166.400 €, le solde ainsi que la TVA reste à la charge du SYVADEC. Seules les conditions techniques évoluent pour s'adapter au nouveau cadre réglementaire



Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir d'abroger la délibération 2023-07-059 du 6 juillet, d'approuver le projet revu et son plan de financement, et d'autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), ou à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Observations : Une alerte est faite auprès des représentants des adhérents présents sur l'obligation d'atteindre un niveau de tri à l'entrée des CET d'au moins 65 % au 01/01/2025. En cas de taux supérieur, le site de réception peut refuser les déchets. Ce taux est déterminé lors de caractérisations.

Cynthia Vola informe qu'un groupe de travail pour sensibiliser sur l'obligation à respecter au 01/01/2025 est programmé le 05/12.

Plusieurs élus font état de leur inquiétude pour atteindre ce taux d'ici le 01/01/2025.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé l'abrogation de la délibération 2023-07-059, approuvé ce projet revu avec le plan de financement inchangé, autorisé le Président ou son représentant un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), ou à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres

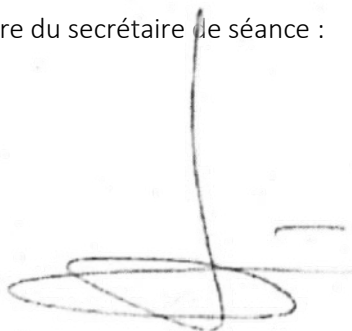
Points d'information

- FILIERE PMCB

L'état d'avancement de la mise en œuvre de la filière PMCB, qui devrait démarrer début 2024 dans les recycleries du SYVADEC, est présentée aux membres.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 10h30

Signature du secrétaire de séance :



Signature du Président :



BUREAU SYNDICAL
14 SEPTEMBRE 2023 - 10 H 00
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 8 septembre 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	17	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, CICCADA Vincent, GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs : MARCHETTI François-Marie donne procuration à GUIDONI Pierre, BRUZI Benoît donne procuration à BERNARDI François, VIVONI Ange-Pierre donne procuration à GIANNI Don-Georges.			
Absents : GIORDANI Jean-Pierre, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRINI Leslie, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, BONARDI Jean-Paul.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyée le 8 septembre 2023 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. Don-Georges GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical du 06 juillet 2023	1	Administration Générale
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature marché de réception, stockage et chargement du verre de Haute-Corse – Point enlevé de l'ordre du jour car déclaré infructueux	2	Marchés Publics
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature marché de réception, mise en balle, stockage et chargement des cartons bruns de plaine orientale	3	Marchés Publics
M. Don-Georges GIANNI	Demande d'aide pour la sensibilisation et la formation des acteurs du tri en Corse : visites des usines de recyclage accueillant la collecte sélective issue du territoire du SYVADEC	4	Subvention
M. Jean-Pierre GIORDANI	Modification des prix destinés aux lauréats des EcoDéfis	5	Pédagogie

Points d'Information :

M. Don-Georges GIANNI	Recours gracieux du Président de l'Exécutif sur la délibération du plan de financement du centre de tri de Monte
M. Don-Georges GIANNI	Chiffres clés tonnages à fin août

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10 h 00

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-09-061 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical du 06 juillet 2023

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé au Bureau syndical de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical en date du 06 juillet 2023.

A l'unanimité, les membres du Bureau syndical ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical en date du 6 juillet 2023.

Marché - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-09-062 : Autorisation de signature marché de réception, mise en balle, stockage et chargement des cartons bruns de plaine orientale

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 1^{er} septembre 2023.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un maximum de 200 000 € HT annuels.

Cet accord-cadre est prévu pour une durée ferme de 12 mois, reconductible 3 fois 12 mois.

La CAO du 14 septembre prochain a examiné et émis un avis sur la seule offre reçue, à l'issue de la consultation, en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (analysé sur la base du mémoire technique)	55.0
1.1-Localisation et horaires de la plateforme	5.0
1.2-Moyens matériels et humains pour la prestation	15.0
1.3-Procédure qualité et traçabilité des apports	10.0

1.4-Engagements pour le respect des PTM	15.0
1.5-Engagements pour la réduction des stocks	5.0
1.6-Engagements pour la transmission des données	5.0
2-Prix des prestations selon DQE	45.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché de réception, stockage et chargement des cartons bruns issus de la Plaine Orientale avec l'entreprise Francisci environnement.

A l'unanimité, les membres du Bureau syndical ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché de réception, stockage et chargement des cartons bruns issus de la Plaine Orientale avec l'entreprise Francisci environnement.

Recyclage - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2023-09-063 : Demande d'aide pour la sensibilisation et la formation des acteurs du tri en Corse : visites des usines de recyclage accueillant la collecte sélective issue du territoire du SYVADEC

Face à l'augmentation progressive des tonnages de valorisables collectés par les EPCI (près de 86 000 t en 2022), combinée à une exigence accrue des preneurs dans un contexte mondial tendu, un plan d'actions a été mis en œuvre par le SYVADEC pour maintenir la qualité des matières livrées aux usines (réunion technique avec le repeneur du verre (OI), ses opérateurs, les agents du SYVADEC et les prestataires en charge de la réception des flux et du contrôle qualité ; groupe de travail technique avec les adhérents du SYVADEC en présence du centre de tri PAPREC, OI et CITEO ; déploiement d'une procédure qualité renforcée par le SYVADEC ; formation des agents de collecte aux enjeux de la qualité sur tous les flux, à la demande d'adhérents qui le souhaitent, etc...).

Enfin, l'enjeu autour de la qualité des flux a été spécifiquement intégré à la triple certification ISO 9001, 14001 et 45001 obtenue par le SYVADEC en 2022. C'est dans ce contexte global que s'inscrit l'action proposée, afin de venir enrichir le plan d'actions existant.

A ce jour, près de 70 % des éléments présents dans les poubelles grises de l'île, pourraient être tris et valorisés avec les dispositifs existants. Tous les moyens visant à améliorer et consolider la communication sur le Tri Sélectif sont à mettre en œuvre.

Il est proposé ici de travailler sur deux leviers :

- Communiquer largement sur la réalité du recyclage afin de rassurer le grand public sur l'utilité du geste de Tri et convaincre de la nécessité de le pratiquer le plus souvent possible.
- Sensibiliser les agents du SYVADEC et des EPCI à l'importance de travailler aussi bien sur les performances de collecte que sur la qualité des flux captés.

Il s'agit d'organiser des visites pour une soixantaine de personnes au sein des sites industriels suivants:

- Usine Smurfit Kappa à Avignon, en charge du recyclage des 11 000 t de cartons produits par le SYVADEC en 2022.
- Usine OI à Béziers, en charge du recyclage des 14 000 t de verre produits par le SYVADEC en 2022.
- PAPREC TRIVALO à Lansargues, en charge du tri des 10 000 t d'emballages légers produits par le SYVADEC en 2022.

- Usines Plastipack et PAPREC Plastiques à Beaune, en charge du recyclage d'une partie des 2 400 t de plastiques issus des emballages légers produits par le SYVADEC.

Au vu de la répartition géographique des usines et du nombre maximum de participants, deux sessions de deux jours seront organisées entre novembre 2023 et janvier 2024.

Le but est de produire des supports de communication, des articles de presse, de former efficacement les agents aux bonnes consignes afin qu'ils puissent les relayer au sein de leurs équipes et sur les territoires.

Le montant global de l'opération est estimé à 75.000 € TTC. Le cofinancement attendu est de 60.000 €, le solde restant à la charge du Syvadec.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le projet et d'autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), ou à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Marie-Thérèse Mariotti demande s'il y aurait une possibilité de visiter un centre qui ressemblerait au centre de tri de Monte.

Catherine Luciani indique qu'à ce jour il n'y a aucun centre de tri qui pourrait ressembler en tous points à celui de Monte, celui-ci regroupant plusieurs unités fonctionnelles habituellement séparées : centre de tri des OMR, centre de tri des emballages, centre de tri des déchets de déchetterie, fabrication des CSR, plateforme de compostage des biodéchets et végétaux. L'attributaire sera sollicité pour identifier les sites qui ressemblent le plus à celui de Monte afin d'organiser des visites.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont approuvé le projet et autorisé le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), ou à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Pédagogie - M. Jean-Pierre GIORDANI, Vice-Président, étant absent, le rapport est rapporté par le Président

Délibération 2023-09-064 : Modification des prix destinés aux lauréats des EcoDéfis

Depuis 2019, les établissements du secondaire participant aux programmes EcoCulleghju et EcoLiceu, ont l'opportunité de remporter des bourses dans le cadre des EcoDéfis organisés en fin d'année scolaire. Ce sont au maximum 6 collèges et lycées qui viennent y présenter leurs projets sur la thématique déchets. Jusqu'à juin 2023, les bourses attribuées étaient définies de la manière suivante :

- Un premier prix de 3 000 € pour l'établissement gagnant.
- Un second prix de 1 000 € pour l'établissement arrivé en deuxième position après délibération du jury.

Le programme mené au sein des établissements nécessite une grande disponibilité et une importante implication de la communauté scolaire. De plus, face à la grande qualité des projets menés chaque année, il est apparu important aux élus du SYVADEC, de récompenser le travail de chaque établissement participant. Ils ont ainsi souhaité revoir le montant total alloué aux bourses, ainsi que sa répartition. Une enveloppe de 5 200 € sera destinée à récompenser l'ensemble des participants et non plus uniquement les deux premiers établissements, suivant la ventilation ci-dessous :

- Une bourse de 2 500 € pour le lauréat n°1
- Une bourse de 1 500 € pour le lauréat n°2
- Une bourse de 300 € pour les lauréats n°3, 4, 5 et 6

Cette répartition de base, sera ajustée chaque année en fonction du nombre total de participants et en restant dans la limite du budget maximum de 5 200 €.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver la nouvelle répartition des bourses à allouer aux participants des éco-défis prévus pour les établissements secondaires dans le cadre des programmes EcoCulleghju et EcoLiceu.

Marie-Thérèse Mariotti demande des explications sur le suivi des écoles déjà labellisées depuis plusieurs années. En effet, les écoles labellisées sur le territoire de Costa verde souhaiteraient que perdure l'accompagnement du Syvadec.

Marie-Emmanuelle ARRIGHI indique que les écoles labellisées au cours des programmes EcoScola 1/2/3 ont fait l'objet d'un suivi en module de maintien, notamment sur la mise en place du tri. Sur l'année à venir ce sont les écoles labellisées au cours d'EcoScola 4/5 qui feront l'objet d'un suivi.

A ce jour 80 % des écoles sont labellisées. Afin de maintenir l'engagement des écoles, un nouveau module sera testé sur l'année scolaire 2023-2024 : EcoScola+ qui étend aux écoles la possibilité de développer des projets en lien avec la transition écologique sur le même modèle que les éco défis des Collèges et Lycées.

Marie-Thérèse MARIOTTI souhaiterait une intervention annuelle de rappel dans les écoles labellisées, faites par le Syvadec ou bien par les agents formés au niveau des intercommunalités.

Catherine LUCIANI propose de travailler sur l'évolution du dispositif EcoScola lors de la prochaine commission sur la transition écologique afin de garantir la continuité du dispositif et la présence des animateurs dans un maximum d'écoles chaque année, dans le respect des choix budgétaires des élus.

Don-Georges GIANNI rappelle que le premier objectif du dispositif EcoScola qui consistait à labelliser le plus d'écoles possible a été atteint et qu'aujourd'hui, le SYVADEC entre dans une seconde phase qu'il convient de définir.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé la nouvelle répartition des bourses à allouer aux participants des éco-défis prévus pour les établissements secondaires dans le cadre des programmes EcoCulleghju et EcoLiceu

Point d'information - M. Don-Georges GIANNI, Président

Recours gracieux du Président de l'Exécutif sur la délibération du plan de financement du centre de tri de Monte

Don Georges GIANNI rappelle que le Syvadec a approuvé une délibération sur le plan de financement du projet du CTV de Monte en juin 2023 aux termes de plusieurs réunions avec les partenaires financeurs. Cette délibération approuve le montant de l'opération à hauteur de 68 M€ avec un cofinancement à hauteur de 80 % venant pour partie de l'Ademe et pour partie du PTIC.

En dépit de l'accord de principe donné par le Président de l'Exécutif sur le CTV de Monte lors de la rencontre avec le Préfet du 24 janvier et la transmission de l'ensemble des éléments complémentaires

qu'il avait sollicités, il a annulé sa participation à l'ensemble des dates proposées par le préfet de Corse pour finaliser le plan de financement.

Or il était impératif que le marché soit notifié avant le 28 juillet 2023, date limite de validité des offres, ce que le SYVADEC a fait après avoir eu la confirmation de son financement à 80% par l'Etat et après en avoir informé le Président de l'OEC.

Don-Georges GIANNI fait part aux élus de l'accusé réception du recours gracieux envoyée au Président de l'Exécutif, dont ils ont reçu copie ainsi que du courrier de recours gracieux, et de la proposition renouvelée de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de pouvoir lever les doutes sur le bien-fondé du projet.

Xavier POLI indique qu'au-delà de l'aspect juridique, dont le risque semble très limité, c'est la première fois que la Collectivité de Corse émet un recours gracieux envers une délibération du SYVADEC, qui plus est sur un projet prévu au PTPGD, et qu'il convient de l'examiner et d'y répondre sur le fond.

Marie-Thérèse MARIOTTI demande quels sont les arguments évoqués par le Président de l'Exécutif pour faire un recours gracieux.

Catherine LUCIANI rappelle les trois motifs cités dans le courrier du Président de l'Exécutif :

- Le projet de CTV ne permet pas de baisser les coûts de traitement des déchets ménagers,
- Il ne permet pas de garantir que les collectivités mettent en œuvre un tri à la source : l'Etat doit mobiliser également des moyens pour le tri à la source et pour le stockage des déchets ultimes,
- La décision de l'Etat de financer le CTV avec du PTIC n'a pas été concertée avec la CdC.

Don-Georges GIANNI rappelle qu'il n'a jamais été indiqué que le CTV ferait baisser les coûts rapport à 2023 mais qu'il permettrait une maîtrise de cette évolution avec des coûts moins élevés que l'organisation actuelle, ce qu'a démontré l'étude d'impact.

Catherine LUCIANI indique qu'en complément de l'étude d'impact qui repose sur les évolutions de tonnages constatées à fin 2022, les projections ont été faites également avec les tonnages des deux scénarii du PTGD : scénario d'ambition nécessaire et scénario d'ambition volontariste. Ces projections montrent que si ces scénarii étaient atteints, le coût de traitement avec le CTV de Monte serait toujours moins coûteux que sans cet équipement.

Les deux autres motifs sont adressés à l'Etat plus qu'au SYVADEC.

Au terme des échanges, les élus indiquent leur souhait unanime de maintenir la délibération objet du recours gracieux.

Afin d'être dans une démarche proactive pour diminuer le coût des déchets pour les collectivités, Xavier POLI indique que les deux pistes précédemment évoquées avec les membres du bureau syndical ont été étudiées : une réfaction de la TGAP et la prise en charge des surcoûts de transport du tri liés à l'insularité.

- Une réfaction de la TGAP de 35% comme dans les territoires d'outre-mer ayant un retard structurel équivalent au nôtre (Martinique, Guadeloupe et Réunion) représenterait plus de 12 millions d'euros d'économie pour la période 2024-2028,
- La prise en charge du surcoût des emballages et des autres flux de tri liés à l'insularité représenterait 18 m€ pour la période 2024-2028.

Les deux cumulés constituent une économie de 30 millions d'euros, ce qui compenserait l'évolution cumulée de la contribution sur la même période.

Etienne Ferrandi propose d'intégrer une clause de revoyure relative à la longévité de l'exonération partielle de la TGAP et lier celle-ci à la construction du CTV de la région ajaccienne.

Marie-Thérèse MARIOTTI est d'accord également sur le fait que la réfaction de TGAP ne doit pas être limitée dans le temps. Elle suggère de faire passer ces demandes auprès du sénateur Jean-Jacques PANUNZI pour qu'il les porte à l'occasion de la loi de finances 2024.

Don-Georges GIANNI indique qu'il souhaite avant tout rencontrer le Préfet pour présenter ces deux propositions, lequel pourra par la suite organiser une réunion avec le SYVADEC et la Collectivité de Corse, idéalement avant le 27 septembre prochain pour que ces propositions soient validées dans le cadre des réflexions actuelles sur les besoins liés aux spécificités de la Corse.

Xavier POLI souligne par ailleurs que de nouveau dans ce recours gracieux des interprétations fallacieuses sont faites sur l'évolution des cotisations. Il propose de poursuivre le travail sur l'évolution des modalités de calcul de la cotisation. Pour la commission des finances du mois de novembre prochain, une simplification visant à intégrer le reversement dès le calcul de la cotisation sera proposée, avec des tranches liées aux taux de tri des collectes sélectives sur la base des tonnages valorisables. Cette simplification permettra, si les élus en sont d'accord, de clôturer le débat sur la cotisation et son évolution.

- Chiffre clés à fin aout

Les principaux chiffres clés sont présentés, à fin juillet pour les recycleries et à fin août pour les OMR et le tri :

- Poursuite de la baisse des tonnages en recycleries,
- Baisse des tonnages d'Om de -5% en moyenne à fin août,
- Baisse des flux de tri hormis les emballages et les biodéchets.

Une alerte est faite sur l'évolution des tonnages du verre, du papier et du cartons qui sont des flux peu coûteux qui affichent une baisse respective de -8 %, -20% et -10 %, alors que les seuls flux qui augmentent sont les emballages et les biodéchets qui sont plus coûteux que les OMR.

Xavier POLI propose que soit présenté concrètement l'impact de l'évolution des tonnages sur le montant des cotisations de chaque adhérent. Il demande également que soit affiché pour chaque EPCI le taux de refus relatifs à leurs déchets, celui-ci étant pris en compte dans le calcul du reversement du soutien.

Une projection sera présentée lors des prochains bureaux pour la trajectoire de la cotisation 2023, le reversement 2023 n'étant pas impacté puisque calculé sur les performances de tri de 2022. Lors des commissions finances de novembre et janvier, l'impact financier de l'évolution des tonnages des collectes sélectives sur le budget 2024 sera présenté.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 12h20

Signature du secrétaire de séance :



Signature du Président :



Convention de mise à disposition et de gestion des sites de compostage partagé

ENTRE

Le **SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION, représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots "La communauté de communes/d'agglomération"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

Face aux obligations règlementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « *Plan régional biodéchets 2023* ». Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village liant les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets que les habitants qui deviennent pourvoyeur de matière et bénéficiaire d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de mise à disposition et de gestion de service entre le SYVADEC et la communauté de communes/d'agglomération qui fixe les modalités de déploiement et de suivi du dispositif de compostage partagé sur le territoire de la communauté de communes/d'agglomération.

Article 2 : Conditions de mise à disposition :

Pour bénéficier d'un composteur partagé, les sites d'installation doivent concerner 30 foyers minimum et disposer :

- d'au moins 15 foyers volontaires ;
- d'une filière de broyats ;
- de 2 référents composteurs désignés pour le suivi quotidien du site ;
- et d'un emplacement qui réponde au cahier des charges du SYVADEC (cf. annexe).

Article 3 : Les engagements du SYVADEC

Le SYVADEC met à disposition et installe le matériel pour les sites de compostage partagé et accompagne la communauté de communes/d'agglomération dans l'identification et le suivi des sites potentiels.

Le matériel mis à disposition se compose de :

- trois bacs : 1 pour les biodéchets, 1 pour le broyat et 1 de réserve ;
- le petit matériel : une griffe, une petite pelle de jardin et un bioseau par logement) ;
- et la signalétique opérationnelle (panneaux d'information) et documentation technique ;

Concernant l'accompagnement le SYVADEC s'engage à :

- accompagner la communauté de communes/d'agglomération pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés sur le territoire ;
- suivre le bon usage du matériel l'année 1 par des visites trimestrielles en présence du référents biodéchets de l'intercommunalité ;
- mettre à disposition une application mobile pour le suivi mensuel des sites ;
- mettre à disposition les maquettes de tous les outils de communication.

Article 4 : Les engagements la communauté de communes/d'agglomération

La communauté de communes/d'agglomération s'engage à :

- identifier l'ensemble des sites d'implantation correspondant à ses objectifs et au cahier des charges du SYVADEC ; la communauté de communes/d'agglomération devra disposer des droits réels sur le(s) site (s) identifiés.
- réaliser les aménagements nécessaires à la pratique du compostage ;
- sécuriser le site pour éviter la dégradation du matériel (incivisme, animaux, nuisibles...) ;
- entretenir le site et ses accès ;
- désigner son référent biodéchets, formé maitre composteur : il supervisera tous les sites, établira les rapports mensuels, suivra le registre par site avec toutes les opérations, rédigera le bilan annuel par site conformément à la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité, et assurera la distribution du compost aux utilisateurs ;
- désigner au moins deux référents par site en charge de la gestion quotidienne ;

- suivre le matériel et son utilisation ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel y compris la signalétique ;
- assurer le recyclage du matériel en fin de vie et son renouvellement ;
- contrôler mensuellement les sites, établir le rapport mensuel demandé par les financeurs (Ademe, Dreal) et les bilans annuels à partir des rapports mensuels et du registre ;
- assurer le suivi quotidien du site et le bon usage des composteurs (apport en broyat, brassage...) ;
- garantir la présence de broyat ;
- et mobiliser les utilisateurs par des actions de communication de proximité régulières avec le kit de communication du SYVADEC, au moins 4 par an.

Article 5 : Modalités de demande du matériel

La demande de matériel doit faire l'objet d'un courrier d'intention préalable adressé par la communauté de communes/d'agglomération au SYVADEC avec l'identification des sites pressentis.

Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée minimale de 4 ans. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation des sites de compostage partagé et prennent fin lors de la résiliation.

Article 7 : Utilisation des biens mis à disposition

La présente convention est consentie intuitu personae. Tout transfert y compris partiel des engagements de la communauté de communes/d'agglomération à un tiers (association par exemple) devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Le Syvadec met à disposition de la communauté de communes/d'agglomération les maquettes des outils de communication et l'application de suivi. Le Syvadec en conserve la propriété intellectuelle.

Article 9 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires du Syvadec et de la communauté de communes/d'agglomération en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, la communauté de communes/d'agglomération a la qualité de "responsable du traitement", et le Syvadec celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. La communauté de communes/d'agglomération pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 10 : Responsabilités

Le matériel étant mis à disposition par le Syvadec, celui-ci ne pourra être tenu responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la communauté de communes/d'agglomération ou les utilisateurs. L'entretien et l'utilisation resteront sous la responsabilité de la communauté de communes/d'agglomération et le SYVADEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du matériel.

Le Maire de la commune exercera son pouvoir de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités et sa compétence de nettoyage en cas de dépôts sauvages à proximité de l'aire de compostage partagé.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois. La résiliation pourra notamment être demandée par le SYVADEC en cas de manquement de la communauté de communes/d'agglomération à ses engagements. Si cette résiliation intervient avant le délai minimal de 4 ans, elle donnera lieu au remboursement par la communauté de communes/d'agglomération du matériel mis à disposition par le SYVADEC.

Article 12 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La Communauté de commune/d'agglomération	Le SYVADEC
A, le Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>	A Corte, le Le Président : <i>Signature précédée de la mention « et approuvé » et cachet</i>



Convention de mise à disposition et de gestion des sites de compostage partagé

ENTRE

Le **SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION, représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots "La communauté de communes/d'agglomération"

ET

LA COMMUNE DE, représentée par Monsieur/Madame XXX, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots "la commune"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

Face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « *Plan régional biodéchets 2023* ». Ce plan d'action global a pour objectif de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village liant les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets que les habitants qui deviennent pourvoyeur de matière et bénéficiaire d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Les communes peuvent être partenaires de l'opération.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération, les communes sises sur son territoire et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de mise à disposition et de gestion de service entre le SYVADEC, la communauté de communes/d'agglomération et la commune qui fixe les modalités de déploiement et de suivi du dispositif de compostage partagé au sein de la commune.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Pour bénéficier d'un composteur partagé, les sites d'installation doivent concerner 30 foyers minimum et disposer :

- d'au moins 15 foyers volontaires ;
- d'une filière de broyats ;
- de 2 référents composteurs désignés pour le suivi quotidien du site ;
- et d'un emplacement qui réponde au cahier des charges du SYVADEC (cf. annexe).

Article 3 : Les engagements du SYVADEC

Le SYVADEC met à disposition et installe le matériel pour les sites de compostage partagé et accompagne la communauté de communes/d'agglomération dans l'identification et le suivi des sites potentiels.

Le matériel mis à disposition se compose de :

- trois bacs : 1 pour les biodéchets, 1 pour le broyat et 1 de réserve ;
- le petit matériel : une griffe, une petite pelle de jardin et un bioseau par logement) ;
- et la signalétique opérationnelle (panneaux d'information) et documentation technique ;

Concernant l'accompagnement le SYVADEC s'engage à :

- accompagner la communauté de communes/d'agglomération pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés sur le territoire ;
- suivre le bon usage du matériel l'année 1 par des visites trimestrielles en présence du référents biodéchets de l'intercommunalité ;
- mettre à disposition une application mobile pour le suivi mensuel des sites ;
- mettre à disposition les maquettes de tous les outils de communication.

Article 4 : Les engagements la communauté de communes/d'agglomération

La communauté de communes/d'agglomération s'engage à :

- identifier l'ensemble des sites d'implantation correspondant à ses objectifs et au cahier des charges du SYVADEC ;
- désigner son référent biodéchets, formé maitre composteur : il supervisera tous les sites, établira les rapports mensuels, suivra le registre par site avec toutes les opérations, rédigera le bilan annuel par site conformément à la circulaire du 13 décembre 2012 relative

aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité, et assurera la distribution du compost aux utilisateurs ;

- assurer le recyclage du matériel en fin de vie et son renouvellement ;
- contrôler mensuellement les sites, établir le rapport mensuel demandé par les financeurs (Ademe, Dreal) et les bilans annuels à partir des rapports mensuels et du registre.

Article 5 : Les engagements de la commune

La commune sur laquelle seront mis à disposition les composteurs partagés devra donner son accord écrit pour l'implantation et valider le projet de manière formelle. Elle référencera également les foyers participant au compostage ; la liste des participants devra être transmise à la communauté de communes/d'agglomération.

La municipalité s'engage à :

- réaliser les aménagements nécessaires à la pratique du compostage ;
- sécuriser le site pour éviter la dégradation du matériel (incivisme, animaux, nuisibles...) ;
- suivre le matériel et son utilisation ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel y compris la signalétique ;
- entretenir et maintenir dans un état de salubrité correct le site et ses accès ;
- garantir la présence de broyat ;
- assurer le suivi quotidien du site et le bon usage des composteurs (apport en broyat, brassage...) ;
- identifier les référents du site, au moins deux, et leur donner les moyens d'entretenir le site ;
- et mobiliser les résidents par des actions de communication de proximité régulière avec le kit de communication du SYVADEC, au moins 4 par an.

Article 6 : Modalités de demande du matériel

La demande de matériel doit faire l'objet d'un courrier d'intention préalable adressé par la communauté de communes/d'agglomération au SYVADEC avec l'identification du ou des sites détaillant la nature du projet et comportant l'avis favorable de la commune.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée minimale de 4 ans. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation des sites de compostage partagé et prennent fin lors de sa résiliation.

Article 8 : Utilisation des biens mis à disposition

La présente convention est consentie intuitu personae. Tout transfert y compris partiel des engagements de la communauté de communes/d'agglomération ou de la commune à un tiers (association par exemple) devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Le Syvadec met à disposition de la communauté de communes/d'agglomération et de la commune les maquettes des outils de communication et l'application de suivi. Le Syvadec en conserve la propriété intellectuelle.

Article 10 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires du Syvadec, de la communauté de communes/d'agglomération et de la commune en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, la communauté de communes/d'agglomération a la qualité de "responsable du traitement", et le SYVADEC et la commune celles de "sous-traitants" du responsable du traitement. La communauté de communes/d'agglomération pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 11 : Responsabilités

Le matériel étant mis à disposition par le Syvadec, celui-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la communauté de communes/ d'agglomération, la commune ou les utilisateurs.

L'entretien et l'utilisation resteront sous la responsabilité de la commune et le SYVADEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du matériel.

Le Maire de la commune exercera son pouvoir de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités et sa compétence de nettoyage en cas de dépôts sauvages à proximité de l'aire de compostage partagé.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois. La résiliation pourra notamment être demandé par le SYVADEC en cas de manquement de la communauté de communes/d'agglomération ou de la commune à ses engagements. Si cette résiliation intervient avant le délai minimal de 4 ans, elle donnera lieu au remboursement par la communauté de communes/d'agglomération du matériel mis à disposition par le SYVADEC.

Article 13 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La Communauté	La Commune	Le SYVADEC
A , le Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>	A , le Le maire : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>	Corte, le Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>



Convention de mise à disposition et de gestion des sites de compostage partagé

ENTRE

Le **SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION, représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots "La communauté de communes/d'agglomération"

ET

Le Syndic de copropriété ou Association Syndicale, représentée par Monsieur/Madame XXX, , dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots « La copropriété »

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

Face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « *Plan régional biodéchets 2023* ». Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village liant les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets que les habitants qui deviennent pourvoyeur de matière et bénéficiaire d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Les copropriétés peuvent devenir partenaires de l'opération.



Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération, les copropriétés sises sur le territoire de l'intercommunalité et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de mise à disposition et de gestion de service entre la communauté de communes/d'agglomération, la copropriété et le SYVADEC qui fixe les modalités de déploiement et de suivi du dispositif de compostage partagé au sein de la copropriété.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Pour bénéficier d'un composteur partagé, la copropriété doit être composée de 30 logements minimum et disposer :

- d'au moins 15 foyers volontaires ;
- d'une filière de broyats ;
- de 2 référents composteurs désignés pour le suivi quotidien du site ;
- et d'un emplacement qui réponde au cahier des charges du SYVADEC (cf. annexe).

Article 3 : Les engagements du SYVADEC

Le SYVADEC met à disposition et installe le matériel pour les sites de compostage partagé et accompagne la communauté de communes/d'agglomération dans l'identification et le suivi des sites potentiels.

Le matériel mis à disposition se compose de :

- trois bacs : 1 pour les biodéchets, 1 pour le broyat et 1 de réserve ;
- le petit matériel : une griffe, une petite pelle de jardin et un bioseau par logement) ;
- et la signalétique opérationnelle (panneaux d'information) et documentation technique ;

Concernant l'accompagnement le SYVADEC s'engage à :

- accompagner la communauté de communes/d'agglomération pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés sur le territoire ;
- suivre le bon usage du matériel l'année 1 par des visites trimestrielles en présence du référents biodéchets de l'intercommunalité ;
- mettre à disposition une application mobile pour le suivi mensuel des sites ;
- mettre à disposition les maquettes de tous les outils de communication.

Article 4 : Les engagements la communauté de communes/d'agglomération

La communauté de communes/d'agglomération s'engage à :

- identifier l'ensemble des sites d'implantation correspondant à ses objectifs et au cahier des charges du SYVADEC ;
- désigner son référent biodéchets, formé maitre composteur, il supervisera tous les sites, établira les rapports mensuels, suivra le registre par site avec toutes les opérations, et rédigera le bilan annuel par site conformément à la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité et assurera la distribution du compost aux utilisateurs ;



- assurer le recyclage du matériel en fin de vie et son renouvellement ;
- contrôler mensuellement les sites, établir le rapport mensuel demandé par les financeurs (Ademe, Dreal) et les bilans annuels à partir des rapports mensuels et du registre.

Article 5 : Engagements de la copropriété

Les copropriétés sur lesquelles seront mis à disposition les composteurs partagés devront donner leur accord écrit pour l'implantation et valider le projet en assemblée générale. Elle référencera également les foyers participant au compostage, la liste des participants devra être transmise à la communauté de communes/d'agglomération.

La copropriété s'engage à :

- réaliser les aménagements nécessaires à la pratique du compostage ;
- sécuriser le site pour éviter la dégradation du matériel (incivisme, animaux, nuisibles...) ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel y compris la signalétique ;
- entretenir le site et ses accès ;
- garantir la présence de broyat ;
- assurer le suivi quotidien du site et le bon usage des composteurs (apport en broyat, brassage...) ;
- identifier les référents du site, au moins deux, et leur donner les moyens d'entretenir le site ;
- et mobiliser les résidents par des actions de communication de proximité régulière avec le kit de communication du SYVADEC, au moins 4 par an.

Article 6 : Modalités de demande du matériel

La demande de matériel doit faire l'objet d'un courrier d'intention préalable adressé par la communauté de communes/d'agglomération au SYVADEC avec l'identification du ou des sites détaillant la nature du projet et comportant l'avis favorable de la copropriété.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée minimale de 4 ans. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation des sites de compostage partagé et prennent fin lors de sa résiliation.

Article 8 : Utilisation des biens mis à disposition

La présente convention est consentie intuitu personae. Tout transfert y compris partiel des engagements de la communauté de communes/d'agglomération ou de la copropriété à un tiers (association par exemple) devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Le Syvadec met à disposition de la communauté de communes/d'agglomération et de la copropriété les maquettes des outils de communication et l'application de suivi. Le Syvadec en conserve la propriété intellectuelle.

Article 10 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le



règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires du Syvadec, de la communauté de communes/d'agglomération et de la copropriété en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, la communauté de communes/d'agglomération a la qualité de "responsable du traitement", et le SYVADEC et la copropriété celles de "sous-traitants" du responsable du traitement. La communauté de communes/ d'agglomération pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 11 : Responsabilités

Le matériel étant mis à disposition par le Syvadec, celui-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la communauté de communes/ d'agglomération, la copropriété ou les utilisateurs.

L'entretien et l'utilisation resteront sous la responsabilité de la copropriété et le SYVADEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du matériel.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois. La résiliation pourra notamment être demandée par le SYVADEC en cas de manquement de la communauté de communes/d'agglomération ou de la copropriété à ses engagements. Si cette résiliation intervient avant le délai minimal de 4 ans, elle donnera lieu au remboursement par la copropriété du matériel mis à disposition par le SYVADEC.

Article 13 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Bastia.



La Communauté	La Copropriété	Le SYVADEC
<p>A , le</p> <p>Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i></p>	<p>A , le</p> <p>Le syndic : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i></p>	<p>Corte, le</p> <p>Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i></p>



Convention de fixation des modalités techniques de répartition des tonnages des tournées communes de collectes d'ordures ménagères/Parties adhérente/non adhérente au SYVADEC de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU CASTELLU** représentée par son Président en exercice Monsieur Francis GIUDICI, dûment habilité par délibération ci-après désigné la CCFC, **d'une part ;**

Et

Le **SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERE DE CORSE** représenté par son Président en exercice Monsieur Don Georges GIANNI, dûment habilité par délibération n°xxxx en date du xxxxxx, ci-après désigné le SYVADEC, **d'autre part ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de l'élargissement du périmètre de la CC Fium'Orbu Castellu (CCFC), intégrant les communes de Ventiseri, Chisà et Lugo di Nazza, l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, dans son article 13, décrète qu'en application de l'article L5214-21 du C.G.C.T :

« La CC Fium'Orbu Castellu est substituée de plein droit aux communes de Chisà et Ventiseri au sein du SYVADEC [qui en étaient adhérentes avant leur entrée à la CCFC]. »

Dans le cadre de l'application de la NOTRe au 1^{er} janvier 2017 le périmètre de la CCFC a de nouveau évolué avec la dissolution de la CC de la côte des Nacres adhérente au Syvadec entraînant l'intégration à la CCFC de la commune de Solaro, jouxtant la commune de Ventiseri, sans adhésion par représentation substitution au Syvadec.

Ainsi, aujourd'hui la CCFC adhère partiellement au SYVADEC pour les communes de Ventiseri et Chisa.

Cette adhésion partielle a entraîné des difficultés de gestion tant au niveau du traitement des données que de la répartition des tonnages issus des tournées de collecte d'ordures ménagères communes effectuées sur des territoires voisins dont les uns sont adhérents au SYVADEC et d'autres non (Ventiseri/Solaro-plaine et Ventiseri/Solaro -montagne).

Dès lors, il a été convenu par les deux parties en octobre 2021 d'établir une clé de répartition concernant les tournées communes précitées afin d'identifier les tonnages issus de la commune de Solaro, et ceux issus de la commune de Ventiseri.

Cette clé de répartition a été fixée comme suit :

La commune de Ventiseri représente 63% des tonnages collectés et celle de Solaro 37% sur l'ensemble des tonnages collectés de ces communes.

Cette clé de répartition est actuellement appliquée par le prestataire de services du SYVADEC et de la CCFC, la SAS STOC, pour effectuer une facturation séparée du traitement des ordures ménagères des communes adhérentes et non adhérentes au SYVADEC.

En août 2023, une nouvelle borne de pesée a été installée par la SAS STOC sur son site de traitement des déchets.

Le fonctionnement technique de cette nouvelle borne impose que la pesée soit directement reliée à la facturation et ne permet plus d'appliquer la séparation des facturations sur une même tournée qui était appliquée jusqu'alors.

Dès lors, il convient de modifier les modalités techniques de facturation entre les deux parties concernant les tonnages issus des tournées communes par la présente convention, étant entendu que la clé de répartition convenue par les parties reste inchangée.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°5321 en date du 8 octobre 2021 validant la clé de répartition identifiant les tonnages d'ordures ménagères des tournées de collecte communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant le Président à signer de la présente convention,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYVADEC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant la Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'une nouvelle borne de pesée a été installée en août 2023 sur le site de la STOC, prestataire de service pour le traitement des déchets ultimes de la CCFC et du SYVADEC,

CONSIDERANT que l'installation de cette nouvelle borne modifie le processus de pesée, celle-ci étant directement reliée à la facturation, la clé de répartition ne peut plus s'appliquer par pesée et à posteriori,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir une convention établissant les nouvelles modalités techniques de répartition des tonnages, sans modification de la clé de répartition validée par les deux parties,

I. Objet

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités techniques de pesées et de facturation du traitement des tonnages d'ordures ménagères collectées par la CCFC sur les tournées communes de Ventiseri (adhérent au SYVADEC) et Solaro (non adhérent au SYVADEC) à l'entrée du site de la STOC, prestataire de services des deux entités pour le traitement des ordures ménagères.

Article 2 : Clé de répartition

Il est rappelé qu'une clé de répartition a été convenue entre les deux parties et votée par la CCFC pour identifier les tonnages d'ordures ménagères issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro :

- La commune de Ventiseri (facturation SYVADEC) représente 63% des tonnages collectés
- La commune de Solaro (facturation CCFC) représente 37% des tonnages collectés

II. Modalités techniques

Article 3 : Apports des collectes

Les camions de collecte de la CCFC apportent les ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri/Solaro sur l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral n° 28-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 appartenant à la SAS STOC, situé à Abbazia, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU.

Article 4 : Comptabilisation des pesées entre SYVADEC et CCFC

Les apports d'ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri et Solaro du 1^{er} au 19 de chaque mois seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom du Syvadec.

A compter du 20 de chaque mois, ces mêmes apports seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom de la CCFC.

Article 5 : Facturation

La SAS STOC établira la facturation mensuelle comme suit :

Du 1^{er} au 19 de chaque mois les tonnages issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro seront facturés au SYVADEC.

A compter du 20 de chaque mois, les tonnages issus de ces mêmes tournées seront facturés à la CCFC.

Article 6 : Suivi mensuel du respect de la clé de répartition

Chaque mois, le listing de pesées de l'ensemble des apports de la CCFC sera transmis par la STOC au SYVADEC et à la CCFC, afin qu'ils puissent vérifier que l'application de la présente convention respecte la clé de répartition.

Article 7 : Bilan financier annuel

Un bilan financier annuel détaillé identifiera les tonnages annuels auxquels sera appliquée la clé de répartition indiquée à l'article 2. Il sera établi sur la base des listings de pesées et prendra la forme d'un document commun aux deux parties et validé par elles avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1. Au terme du bilan annuel une nouvelle répartition pourra être proposée et fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Régularisation financière des écarts annuels

Le delta issu du bilan financier annuel fera l'objet d'un titre de régularisation à l'encontre de l'une ou l'autre des parties afin de respecter l'équilibre financier issu de la clé de répartition convenue par elles.

III. Cadre temporel et juridique

Article 9 : Durée

La présente convention sera, sauf dénonciations prévues à l'article 10, reconductible tacitement d'année en année. La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque :

- le site de traitement autorisé venait à être changé
- les collectes de Ventiseri et Solaro venaient à être séparées
- les modalités d'adhésion de la CCFC au SYVADEC venaient à être modifiées.

Article 10 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours par courrier recommandé avec accusé de réception, en exposant les motifs.

Article 11 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions techniques, législatives et réglementaires.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à, Le

Pour la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu	Pour le SYVADEC
Le Président, Monsieur Francis GIUDICI	Le Président, Monsieur Don Georges GIANNI
<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.